

## Règlement modifiant le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

### Code des professions

(chapitre C-26, a. 91, r.242).

1. L'article 1 paragraphe 2 du Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, a. 91, r. 242) est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement s'applique à un technologiste médical qui œuvre au sein d'une organisation dont il est l'unique propriétaire ou à l'ensemble des membres d'une organisation de technologistes médicaux lorsqu'ils cessent tous d'exercer. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

### Version administrative

**Pour faciliter la compréhension de la modification apportée, nous l'avons intégrée dans le texte du Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.**

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

~~Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.~~

Le présent règlement s'applique à un technologiste médical qui œuvre au sein d'une organisation dont il est l'unique propriétaire ou à l'ensemble des membres d'une organisation de technologistes médicaux lorsqu'ils cessent tous d'exercer.